



## CONCLUSIONS

**8<sup>ème</sup> Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens**

**Lyon (France), 18 - 20 octobre 2011**

Les participants au 8<sup>ème</sup> Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens, qui s'est tenu à Lyon (France) du 18 au 20 octobre 2011,

CONSCIENTS de l'importance du patrimoine culturel pour toutes les sociétés,

CONSCIENTS des divers risques de dégradation et de perte auxquels le patrimoine culturel est exposé,

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en place des législations fortes et des instruments juridiques internationaux efficaces aux fins de la protection du patrimoine culturel,

CONSIDÉRANT les avantages d'un échange rapide et sûr d'informations concernant les affaires de vol d'œuvres d'art et de faux artistiques au niveau international,

CONSTATANT la nécessité d'une formation spécialisée dans de nombreux pays,

RECOMMANDENT aux pays membres :

- 1) de mener des campagnes de sensibilisation du public afin de protéger le patrimoine culturel en utilisant les médias ;
- 2) d'encourager les propriétaires et les personnes responsables de lieux abritant des collections de biens culturels de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer la sécurité ;
- 3) de réexaminer leur législation et, le cas échéant, de l'adapter aux besoins d'une protection efficace du patrimoine culturel ;
- 4) d'envisager de ratifier de la Convention de 1970 de l'UNESCO et la Convention UNIDROIT de 1995, s'ils n'y sont pas déjà parties, et d'appliquer leurs dispositions ;
- 5) d'appliquer – lorsqu'il y a lieu – les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux fins des enquêtes visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes ;

- 6) de communiquer systématiquement au Secrétariat général d'INTERPOL les informations sur les affaires de vols d'œuvres d'art, de faux artistiques et de contrefaçon aux fins d'enregistrement et d'analyse criminelle ;
- 7) de vérifier régulièrement si les biens culturels d'origine douteuse découverts ou mis en vente ne figurent pas dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL, et d'en favoriser l'accès public en ligne à tous les autres organismes et entités chargés de la protection ou de la vente de ces biens ;
- 8) d'organiser des formations spécialisées sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes, avec l'aide des organismes et institutions concernés ;
- 9) de recueillir des statistiques nationales sur les infractions liées aux biens culturels et de les transmettre au Secrétariat général d'INTERPOL en vue d'une étude mondiale dont les résultats seront publiés ;

RECOMMANDENT que le Secrétariat général :

- 1) continue à étudier les actions spécifiques à mener pour lutter contre la contrefaçon d'œuvres d'art et de biens culturels, en organisant par exemple une conférence sur le sujet ;
- 2) poursuive la modernisation de sa base de données mondiale sur les œuvres d'art volées, en coopération avec ses partenaires.

-----